Réclamations sur les Évaluations.

771. Il reçoit du maire toutes les réclamations ou observations qui auront été faites sur les évaluations (714, 717).

Convocation de l'Assemblée.

772. Lorsque le directeur a tout disposé pour la tenue de l'assemblée cantonale, il en informe le préfet, qui, sur sa proposition, fixe le jour de l'ouverture de l'assemblée au chef-lieu de la sous-préfecture, et fait passer aux délégués les lettres de convocation par la voie du sous-préfet.

CHAPITRE III.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE.

Objet et importance de l'Assemblée cantonale.

773. Le Gouvernement, voulant mettre la plus parfaite égalité proportionnelle entre les évaluations de toutes les communes, a desiré connaître le vœu de tous les propriétaires, recueilli par celui d'entre eux que le conseil municipal a choisi.

Chaque délégué doit donc se regarder comme chargé des intérêts de tout le canton, et l'objet principal de sa mission doit être d'établir le plus juste équilibre entre les évaluations de toutes les communes.

Composition de l'Assemblée.

Loi du 15 septembre 1807. IV — 226.

774. L'assemblée est présidée par le sous-préfet; le directeur et l'inspecteur y assistent, un contrôleur y fait les fonctions de secrétaire.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Le directeur, l'inspecteur et le contrôleur n'ont point voix délibérative, mais simplement voix consultative, c'est-à-dire, le droit de faire les observations et de donner les explications qu'ils jugent convenables.

Vérification des Mandats.

775. La vérification du mandat de chaque délégué précède toute autre opération; nul ne peut être admis s'il n'a les qualités requises, et s'il ne justifie de son titre par la représentation de la délibération du conseil municipal qui le nomme délégué.

Durée de l'Assemblée.

776. L'assemblée ne peut durer plus de huit jours; elle ne peut ni s'ajourner au-delà de ce terme, ni être convoquée une seconde fois. Loi du 15 septembre 1807. IV — 226.

Experts et Contrôleurs.

777. L'assemblée peut appeler ceux des experts et des contrôleurs qu'elle desire consulter.

Ouverture de l'Assemblée.

778. Le président ouvre l'assemblée par la lecture des articles de la loi du 15 septembre 1807, relatifs à sa tenue, et des articles du présent recueil qui la concernent.

Remise des Pièces.

779. Le directeur remet au président de l'assemblée, *Ibid.*

Les plans ou atlas portatifs,

Les tableaux indicatifs,

Toutes les pièces des expertises, depuis le n.° 1 jusqu'au n.° 10 inclusivement,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Les matrices-minutes,

Et le tableau des résultats des tarifs définitifs de toutes les communes (768).

Rapport de l'Inspecteur.

780. L'inspecteur donne lecture de son rapport (759).

Résultats de la réunion des Experts.

781. Le directeur donne également connaissance à l'assemblée des résultats de la réunion des experts (763, 765).

Travaux de l'Assemblée.

782. L'assemblée ayant ainsi sous les yeux tous les élémens et tous les résultats du travail, les examine en détail, et peut, si elle est trop nombreuse, nommer une commission de membres pris dans son sein; le président et le secrétaire sont nécessairement membres de cette commission.

L'assemblée peut demander que le directeur et l'inspecteur assistent aussi cette commission dans ses travaux.

Délibérations de l'Assemblée.

Loi du 15 septembre 1807. IV — 226.

783. L'assemblée donne, à la pluralité des voix, ses conclusions motivées et positives sur les changemens qu'elle estime devoir être faits aux évaluations de certaines communes et de certaines natures de culture, ou son adhésion formelle à tout le travail.

L'assemblée donne aussi son avis sur les réclamations particulières relatives aux évaluations (717).

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Procès-verbal.

784. Le contrôleur, faisant fonctions de secrétaire, rédige le procès-verbal des délibérations : il est signé par les délibérans. Loi du 15 septembre 1807. IV — 226.

Envoi au Préfet.

785. Le sous-préfet qui a présidé l'assemblée envoie ce procès-verbal au préfet, et y joint ses observations personnelles.

CHAPITRE IV.

RAPPORT DU DIRECTEUR ET DÉCISION DU PRÉFET.

Envoi du Procès-verbal au Directeur.

786. Le préfet renvoie ce procès-verbal au directeur, pour que celui-ci en fasse le rapport. *Ibid.*

Rapport du Directeur.

787. Dans ce rapport, le directeur analyse les demandes de l'assemblée, les communique, s'il le juge nécessaire, à l'inspecteur, aux contrôleurs et aux experts, et les appuie ou les combat, selon qu'elles lui paraissent bien ou mal fondées. Circulaire du 30 sept. 1807. IV — 232.

Il termine par des conclusions positives.

Décisions du Préfet, Admission définitive des Expertises.

788. D'après ce rapport, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statue sur les propositions de l'assemblée, ou constate son adhésion, prononce l'admission définitive des expertises, et fixe les évaluations de toutes les communes du canton : ces évaluations deviennent les allivremens immuables de ces communes. Loi du 15 septembre 1807. IV — 226 et 227.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf